

Unité départementale de la Somme
53 rue de la vallée
80040 Amiens Cedex 1

Amiens, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAS LA PALOMBE
17 RUE DU PARADIS
—
80260 Herissart

Références : 2025-E20043
Code AIOT : 0100019444

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/02/2025 dans l'établissement SAS LA PALOMBE implanté rue du marais 80800 CHIPILLY. L'inspection a été annoncée le 03/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de récolement de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2024 pris à l'encontre de la société SAS LA PALOMBE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS LA PALOMBE
- rue du marais 80800 CHIPILLY
- Code AIOT : 0100019444

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS La Palombe est spécialisée dans les spectacles extérieurs notamment pyrotechniques et se trouve sur la commune de Chipilly (80). Le site est déclaré pour une activité relevant de la rubrique n° 4210-1.b, régime Déclaration avec Contrôle périodique (DC), de produits explosifs (fabrication, chargement, encartouchage, conditionnement, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur) à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

Cette déclaration faisant l'objet d'une demande de dérogation à l'arrêté ministériel de prescriptions générales, cette dernière est en cours d'instruction. Le site possède également un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique n° 4220 (stockage de produits explosifs) en cours d'instruction.

Contexte de l'inspection :

- Récolement

Thèmes de l'inspection :

- Explosifs

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220	Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R.511-9 (annexe 4)	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois
5	Matériels de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 4.2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Ventilation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 2.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article	Avec suites, Mise en demeure, respect de	Levée de mise en demeure

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		Annexe I-A article 3.1	prescription	
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a déposé en date du 13 février 2025 (à posteriori de la visite) les compléments au dossier d'enregistrement qui étaient en attente de compléments de la part de l'exploitant le jour de la visite depuis le 31 juillet 2024. Malgré des compléments déposés, seule l'instruction et la recevabilité du dossier permettra de lever l'intégralité de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2024. Certains points restent à affermir notamment la corrélation entre le dossier de déclaration (pour lequel l'exploitant sollicite une dérogation), et le dossier d'enregistrement.

Il convient de mettre en place un plan des différents locaux et zones de stockage afin de faciliter une intervention du Service Départemental d'Incendie et de Secours. Ce dernier doit pouvoir être lu de l'extérieur du site.

L'inspection des installations propose de maintenir les articles 1 et 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure : en l'absence de plan affiché et dans l'attente de la finalisation des instructions. Les articles 2, 3 et 4 sont proposés pour être abrogés.

Compte tenu du dépôt effectif des compléments, l'inspection des installations classées ne propose pas à ce stade de sanction administrative prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 24 août 2024. Le non-respect d'un arrêté préfectoral de mise en demeure constituant un délit, une information est faite au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Amiens conjointement au maintien de la mise en demeure sur certains points comme décrit dans les points de contrôle ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 14/10/2023, article article R.511-9 (annexe 4)
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - rubriques n°4210 et 4220
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier - date d'échéance qui a été retenue : 27/11/2024
Prescription contrôlée :

4210. Produits explosifs à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique.

1. Fabrication (1), chargement, encartouchage, conditionnement (2) de, études et recherches, essais, montage, assemblage, mise en liaison électrique ou pyrotechnique de, ou travail mécanique sur, à l'exclusion de la fabrication industrielle par transformation chimique ou biologique et à l'exclusion des opérations effectuées sur le lieu d'utilisation en vue de celle-ci et des opérations effectuées en vue d'un spectacle pyrotechnique encadrées par les dispositions du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre. La quantité totale de matière active (3) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	(A-3)
b) Supérieur ou égale à 1 kg mais inférieure à 100 kg	(DC)
2.Fabrication d'explosif en unité mobile. La quantité totale de matière active (4) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure ou égale à 100 kg	(A-3)
b) Inférieure à 100 kg	(D)

4220. Stockage de produits explosifs (à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public).

La quantité équivalente totale de matière active (1) susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
1. Supérieure ou égale à 500 kg	(A-3)
2. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 500 kg	(E)
3. Supérieure ou égale à 30 kg mais inférieure à 100 kg lorsque seuls des produits classés en division de risque 1.3 et 1.4 sont stockés dans l'installation	(DC)
4. Inférieure à 100 kg dans les autres cas	(DC)

Constats :

Le site en question fait l'objet d'un dossier de demande d'enregistrement déposé en date du 18 avril 2023. Il a fait l'objet d'une première demande de compléments en date du 11 mai 2023. L'exploitant a produit des éléments de réponses à ces demandes qui ont également faits l'objet de demandes par courrier du 31 juillet 2024. Une relance par courriel a été réalisée par l'inspection en date du 09 octobre 2024, puis lors du courriel d'annonce du 3 février 2025 de la visite d'inspection de ce jour.

En parallèle du dossier d'enregistrement, une demande d'aménagement de la réglementation au titre de la rubrique 4210 (DC) a été sollicitée par l'exploitant en date du 04 juin 2024. Par courriel du 31 juillet 2024, l'inspection des installations classées précisait l'incohérence sur certains aspects des deux dossiers, à savoir :

« [...] certaines dispositions prévues dans le dossier E-4220 ne conviennent pas à la dossier D-4210. Deux exemples (liste non-exhaustive) :

- le seuil Z3 sortent du périmètre du site, ce qui est accepté pour le dossier E-4220 (notion de voirie à faible circulation) mais pas pour le dossier D-4210 ("respect des distances d'isolement, notamment la circonscription de la zone d'effets Z3 dans les limites du site")

- des effets dominos sont présents sur le site (seuil Z2) : "Les locaux sont aménagés pour garantir l'absence d'effets dominos entre les zones d'entrepôts et les produits faisant l'objet des opérations. Ces aménagements se traduisent soit par des dispositifs de découplage dont le dimensionnement est justifié par l'exploitant et dont la pérennité est garantie, soit par des distances d'éloignement correspondant à la Z2 définie par l'arrêté du 20 avril 2007."

Le site était en exploitation le jour de la visite.

L'exploitant disposait des compléments demandés dans le cadre de l'instruction du dossier d'enregistrement le jour de la visite. L'exploitant précise avoir connu une défaillance de son

bureau d'études, ce qui n'a pas permis de solder les éléments manquants aisément.

L'inspection des installations classées l'a invité à déposer en ligne ces éléments afin de finaliser l'instruction. Il disposait également d'un état des stocks qu'il a remis à l'inspection le jour de la visite. Les matières déclarées présentes étaient de :

- 78.153 kgs de matières division de risque 1.3
- 15.503 kgs de matières division de risque 1.4

Soit 93,656 kgs de quantité totale de matières actives. Le dossier d'enregistrement précédemment cité dispose, pour le site, d'une capacité de stockage sur site de 466.7 kgs de quantité équivalente de matières actives, soit une exploitation soumise au titre de l'enregistrement.

A posteriori de la visite, l'exploitant a déposé en date du 13 février 2025, des compléments demandés dans le cadre du dossier d'enregistrement. Ces derniers doivent être instruits pour déclarer leurs recevabilités ou non.

Aussi, sans présagé de cette recevabilité, **l'inspection des installations classées propose de maintenir cet article de l'arrêté de mise en demeure du 24 août 2024** dans l'attente de la finalisation de l'instruction du dossier d'enregistrement. Si les incohérences précisées plus haut ne sont pas levées par les compléments déposés, la délivrance de la dérogation sur la rubrique à DC 4210 ne pourra se faire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 2.6

Thème(s) : Risques accidentels, Ventilation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Les orifices de ventilation sont conçus et disposés de façon à ne pas permettre l'introduction dans les bâtiments de substances susceptibles d'initier une réaction des produits présents ainsi que la pénétration d'animaux. Ces dispositifs sont nettoyés régulièrement en vue de prévenir toute accumulation de matières dangereuses.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté sur les différents containers en place qu'ils disposaient d'une ventilation en partie haute et basse et disposées de façon à créer un courant

d'air (sur des parois opposées donc). Ces ventilations sont celles prévues au dossier en cours d'instruction. L'inspection des installations classées propose de lever cet article de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance de l'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

En dehors des heures où des opérations ont lieu dans l'installation, les locaux abritant celle-ci sont fermés à clé et une surveillance est mise en place afin de permettre notamment la mise en sécurité de l'installation, la transmission de l'alerte aux services de secours ou d'urgence compétents ainsi que leur accueil par une personne compétente dans un délai compatible avec leurs délais d'intervention, notamment pour leur permettre l'accès en cas de besoin.

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté la mise en place effective :

- de containers fermés à clé ;
- d'un dispositif extérieure de surveillance du site;
- de détecteurs à l'intérieur de chaque container.

L'inspection des installations classées n'a pas pu vérifier la nature de ces détecteurs. L'exploitant précise qu'ils détectent les départs incendie et que ces appareillages sont reliées à une société de télésurveillance et au responsable du site. Ce dernier a montré le retour sur le téléphone du dispositif de surveillance et précise que des notifications sont également présentes en cas d'événement.

Il précise être le destinataire de ces alertes, qu'elles soient automatiques ou par le biais de la société de surveillance. Il précise également pouvoir être sur site dans les 20/25 minutes en cas d'alerte et/ou nécessité de réaliser une levée de doute. Il prévoit également d'accueillir les secours le cas échéant.

L'inspection des installations classées propose de lever cet article de l'arrêté de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. L'exploitant met en place un dispositif, intégrant une signalisation, en vue de respecter cette restriction d'accès. La clôture mentionnée au point 2.1.1. peut tenir lieu de ce dispositif.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté un site entièrement clôturé par un dispositif de 2 mètres de hauteur. Des signalétiques sont présentes sur cette clôture interdisant l'accès à toutes personnes étrangères, mais également sur les risques présents. L'inspection des installations classées propose de lever cet article de l'arrêté de mise en demeure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Matériels de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article Annexe I-A article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Matériels
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 04/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 27/09/2024
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) d'un réseau public ou privé

implantés au-delà de la zone d'effets Z4 définie par l'arrêté du 20 avril 2007 susvisé engendrée par l'installation, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux à raison d'au moins un par local, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'un système de détection automatique d'incendie, associé à une alarme incendie permettant d'alerter le personnel d'exploitation dans le cas où des matières explosives peuvent être présentes en l'absence d'une présence humaine permanente.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées a constaté

- une citerne souple d'une capacité de 120 m3 implantée en limite Nord-Est de la parcelle d'implantation. D'après les dossiers en cours d'instruction et rappelés au premier points de contrôle, cette réserve incendie est en dehors de la zone d'effets Z4 engendrée par l'installation de stockage et suffisante en termes de quantité d'eau. L'accès se fait par l'extérieur du site. L'exploitant précise que le Centre d'Incendie et de Secours (CIS) de Bray-sur-Somme a rendu un avis favorable sur la conformité et l'accessibilité de cette dernière.
- d'extincteurs présents sur chaque container et accessibles par l'extérieur. Le container servant d'atelier de préparation disposait de plusieurs extincteurs à l'intérieur de ce dernier. L'inspection n'a pas vérifié leur compatibilité par rapport aux produits en place.
- d'un dispositif de détection dans chaque container et relié à une société de télésurveillance et au téléphone portable du responsable du site.
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Il convient de mettre en place un plan des différents locaux et zones de stockage afin de faciliter une intervention du SDIS. Ce dernier doit pouvoir être lu de l'extérieur du site. L'inspection des installations classées propose de maintenir cet article de l'arrêté de mise en demeure : en l'absence de plan et dans l'attente de la finalisation des instructions.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois